



KPMG S.A.
51 chemin de la Taillat
38240 Meylan

KALRAY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 25 juin 2024 - résolutions n°21, 22, 23, 24 et 25

KALRAY

180, avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot Saint Martin

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Headquarters:
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG S.A.
51 chemin de la Taillat
38240 Meylan

KALRAY

180, avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot Saint Martin

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 25 juin 2024 - résolutions n°21, 22, 23, 24 et 25

A l'assemblée générale de KALRAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), réservée à 3 catégories de personnes répondant à des critères définis dans le rapport du directoire, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant des émissions prévues aux 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions pourra être augmenté de maximum 15 % dans les conditions prévues à la 24^{ième} résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25^{ième} résolution, excéder 4.000.000 euros au titre des 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 4.000.000 euros pour chacune des 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions. Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 24^{ième} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 25^{ième} résolution, excéder 50.000.000 euros au titre des résolutions susvisées, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50.000.000 euros pour chacune des 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois au titre des résolutions 21, 22 et 23 et 26 mois au titre de la résolution 24, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.



Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du directoire ne comporte pour aucune de ces résolutions l'indication des motifs de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport du directoire, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit :

- Au titre de la 21^{ème} résolution, de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ;
- Au titre de la 22^{ème} résolution, des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme que ce soit, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins deux millions d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée dans le secteur des technologies ;
- Au titre de la 23^{ème} résolution, partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, codéveloppement, distribution, fabrication, etc.), commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou via une ou plusieurs entités que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces descriptions ne nous paraissent pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le directoire ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires des émissions envisagées.



Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Le directoire n'a justifié dans son rapport pour aucune de ces résolutions le montant de la décote maximale de 20 % qui serait appliqué au prix d'émission par rapport à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Meylan, le 10 juin 2024

KPMG S.A.

Sandrine Pallud
Associée